



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 031-213104219/20250402-DEC2025_20-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-20

PORTANT CONTRAT DE LICENCE POUR L'APPLICATION LUMIPLAY

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2024-05-08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Commune souhaite faire évoluer les moyens d'information de la population,

Considérant la proposition de contrats de licence pour l'application LUMIPLAY faite par LUMIPLAN Ville à Saint Herblain,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrats de licence pour l'application LUMIPLAY proposée par LUMIPLAN Ville située 1, impasse Augustin Fresnel – PA Moulin neuf BP 60227 44815 Saint Herblain, dans les conditions suivantes :

- Contrat de licence LUMIPLAY Smart city (environ 4500 habitants)
Durée : 1 an renouvelable
Loyer **annuel** : 200.00 € HT
- Players supplémentaires : 2 *100.00 € HT
- Total : 400.00 € HT soit 480.00 € TTC /an
Prix révisable

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

